

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. devant Breteuil en Normandie, le 26. de Juillet. 1356.

au marc de Paris, en ouvrant sur le pié de (*d*) Monnoye quarentiesme, en semblable forme que ceulx que l'on fait à présent, en mestant en iceulx telle (*e*) difference comme bon vous semblera; Et auront cours pour huit deniers tournoys la Piece, comme ceulx de présent, en tirant de chascun marc d'Argent (*f*) dix livres tournoys, & en donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allaié à trois deniers de Loy dit Argent-le-Roy, six livres dix sols tournoys; & de tout marc d'Argent allaié à trois deniers, six livres dix solz tournoys; & de tout marc d'Argent blanc en vaisselle & faicte hors nostre Royaume, six livres quinze sols tournoys; & de tout marc d'Argent allaié à ung denier dix-huit grains, six livres six sols tournoys. Si vous mandons & estroictement enjoignons à vous, & à chascun de vous, que tantost & sans delay ces Lettres veües, toutes excusations cessans, par toutes & chascunes de noslietes Monnoyes, vous faciez faire iceulx gros Deniers blans du poix & alloy que dessus est dit, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers telle salaire pour Ouvrage & Monoiage comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus-dictes, & chascunes d'icelles faire & accomplir à vous, & à chascun de vous donnons plain pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun deffault. *Donné (g) devant Breteuil, le vingtsixieme jour de Juillet, l'An mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. Yvo.*

NOTES.

(*d*) *Monnoye quarentiesme.*] Voy. la Preface, §. *Monnoye.*

(*e*) *Difference.*] ou *different*, c'est une petite marque que les Maistres des Monnoyes mettent sur les Monnoyes qu'ils fabriquent, comme une Estoille, &c. Voy. Boizard, *Explicat.* alphabetique.

(*f*) *Dix livres Tournoys.*] C'est-à-dire que le Marc d'Argent en especes, dont la fabrication

est ordonnée par ce Mandement, vaudra dix livres. Voy. la Preface, au §. *Monnoye.*

(*g*) *Devant Breteuil.*] C'est-à-dire pendant que le Roy assiegeoit Breteuil qui appartenoit au Roy de Navarre. Voy. cy-dessous le 1.^{er} Mandement du 13. de Septembre 1356. Ce siege dura deux mois, suivant Froissard L. 1. c. 156. p. 182. La date de cette Ordonnance fixe le temps de ce Siege que Froissard n'avoit pas marqué.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II. devant Breteuil en Normandie, le 3. d'Aouust 1356.

(*a*) *Mandement pour faire fabriquer une Monnoye Quarante-huitieme; & pour fixer le prix de l'Argent.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme naguieres par la tres grant & bonne deliberation de nostre grant Conseil, Nous vous eussions mandé par noz autres Lettres, que feissiez faire Monnoye quarentiesme (*b*), & pour les causes contenües en noslietes Lettres: Et depuis Nous aurions eu certaines nouvelles que le (*c*) Roy d'Angleterre & ses Alliés noz ennemis, à tout leur effort sont tous prestz & doivent briefvement ^b defendre en nostre Royaume, pour porter dommaige à leur pouvoir, à nostredit Royaume, & aux Subgeetz d'icelluy, & pour obvier aux mauvais ^c propos & vullenté, à l'ayde de Dieu, & aussi que il Nous conviendra faire plus grans fraiz & ^d missions pour cause de ce, par deliberation de

^a avec

^b descendre.

^c deffieux.

^d dépenses.

NOTES.

(*a*) Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 216. *versé.*

(*b*) Voy. le Mandement du 26. de Juillet 1356.

(*c*) *Roy d'Angleterre.*] Selon Froissard, le

Roy d'Angleterre ne fit pas de descente cette Année dans le Royaume, mais le Duc de Lancastre y entra par Calais, & le Prince de Galles partit de Bordeaux, & vint jusqu'au près de Poitiers, où il vainquit & prit le Roy Jean. Voy. Froissard L. 1. c. 155. & 156. p. 182. & suivantes.

nostre

nostre Grant Conseil, avons ordonné de faire *(d)* Monnoye quarente-huitiesme. Pourquoi Nous vous mandons & commandons estroictement, que tantost & sans delay, vous faciez faire par noz Monnoyes, Monnoye quarente-huitiesme, de tel poids & forme, soit sur la forme de la Monnoye presente, ou autre telle comme bon vous semblera; & avancez l'œuvre le plus que vous pourrez, pour avoir la plus grant chevanee que l'on pourra, pour convertir en l'œuvre dessusdît, en tirant de chascun marc d'Argent douze livres *(e)* tournoys, & donnant à tous Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent allaié à tel alloy comme vous ordonnerez à faire nostre Monnoye blanche, six livres dix solz tournoys; & de tout autre Argent blanc en vaisselle, ou fait hors de nostre Royaume, six livres quinze solz tournoys; & de tout autre marc d'Argent qui sera allaié au-dessoubz de la Monnoye blanche que vous ordonnerez, six livres six solz tournoys; & en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel sallaire pour Ouvraige & Monnoyage comme bon vous semblera. De toutes les choses dessus-dictes, & chacune d'icelles faire, à vous, & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes: Si gardez que en icelles faire & accomplir n'ayt aucun default. *Donné devant (f) Breteüil en Normandie, le troisieme jour d'Aoust, l'an mil trois cens cinquante-six. Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. YVO.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
devant Breteüil en Normandie, le
3. d'Aoust
1356.
a Argent.

NOTES.

(d) Monnoye quarente-huitiesme.] Voy. la Preface, §. Monnoye.
(e) Tournoys.] Voy. cy-dessus, p. 72. la

Note *(f)* sur le Mandement du 26. de Juillet 1356.

(f) Breteüil en Normandie.] Voy. cy-dessus, p. 72. la Note *(g)* sur le Mandement du 26. de Juillet 1356.

(a) Lettres par lesquelles le Roy confirmant d'autres Lettres precedentes du Comte d'Armagnac, accorde plusieurs Privileges aux Consuls & aux habitans d'Avinionet pour le restablissement de leur Ville, qui avoit esté ruinée par les Anglois.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Chartres, le
28. d'Aoust
1356.

SOMMAIRES.

(1) Pendant trois années consecutives, les habitans d'Avinionet pourront vendre & transporter hors du Royaume, leur Guesde & leurs Bleds creus & levés sur leurs domaines, &c.

(2) Tous ceux qui viendront ou s'en retourneront après avoir vendu leurs marchandises au marché d'Avinionet, sont affranchis pendant trois années consecutives, du Droit de Copage & de Leude.

(3) Tous ceux qui viendront aux Foires d'Avinionet & qui s'en retourneront, seront exempts de Copage, de Barrage, de Leude & de Gabelle pendant trois années.

(4) Ceux qui voudront construire des Maisons nouvelles dans l'enceinte des murailles, ou reparer les anciennes, pourront prendre à cet effet cent arpens de bois dans les forests voisines du Roy à juste prix, payable dans quinze années, à quinze diverses fois.

(5) Quiconque y achetera ou fera construire une Maison, dans un an, à compter de la date des presentes, sera affranchi de tout subside pour raison de la Guerre, pendant sept ans, &c.

Tome III.

(6) Les habitans du lieu pourront pendant cinq années, se faire payer de leurs dettes, comme on a costume de faire payer les dettes fiscales, sans pouvoir cependant user de prise de corps, ni se servir de ce privilege contre ceux qui sont dans le mesme estat où ils sont.

(7) Ils auront un respit de cinq ans pour leurs dettes personnelles, à moins qu'ils ne soient debiteurs d'autres habitans de ce lieu, ou qu'ils ne doivent au fise, ou qu'ils n'ayent passé les obligations de leurs dettes sous le sceau des Foires de Brie & de Champagne, ou sous celui de Montpellier.

(8) Ceux qui voudront y bâtir y pourront faire transporter leurs matériaux, sans permission de personne; pourvu néanmoins qu'ils achevent leurs edifices dans l'an, & qu'ils ne tirent pas leurs matériaux des closures d'une autre Ville.

(9) Les Consuls pourront lever seize mesures de Vin sur chaque tonneau vendu en Tavernes, & quatre sols tournois sur chaque tonneau vendu en gros par les Laïques, qui seront employez à la construction des murs du lieu.

(10) Les Consuls leveront pendant dix ans, quatre deniers par livre sur les Bœufs, les

K